

déclarations complémentaires du preneur d'assurance - des personnes à assurer

2. Le(s) soussigné(s) certifie(nt) que toutes les informations données sont sincères et véritables. Il(s) est/sont conscient(s) que des informations délibérément inexactes et/ou incomplètes entraînent la nullité du contrat d'assurance. Le(s) soussigné(es) s'engage / s'engagent à mentionner sans délai à DELA toute modification de leur état de santé général qui se manifesterait entre le moment de la présente proposition et l'entrée en vigueur du contrat d'assurance éventuelle et qui serait de nature à alourdir le risque de(s) assuré(es). Le candidat preneur d'assurance et le(s) candidat(s) assuré(s) déclarent expressément avoir actuellement leur résidence principale et leur domicile en Belgique.
3. Le présent document est une proposition d'un contrat d'assurance (branche 21) en vue de la souscription d'un contrat d'assurance auprès de DELA Assurances. Un contrat d'assurance éventuel avec DELA n'a pas pour objet de couvrir ou de reconstituer un crédit demandé par le preneur d'assurance. La présente proposition n'oblige ni DELA Assurances ni le preneur d'assurance à conclure le contrat. DELA ne pourra établir une offre ou une police que lorsqu'elle disposera d'informations complètes. Si, dans les 30 jours suivant la réception, DELA Assurances n'a pas communiqué au preneur d'assurance une offre d'assurance, une question complémentaire relative aux informations médicales ou un refus d'assurance, DELA Assurances s'engage à conclure le contrat d'assurance sous peine de dommages-intérêts. Tant que le contrat d'assurance (branche 21) n'est pas conclu, aucune prime ni aucun autre montant, même provisoire, ne peut être demandé.
4. En cas de décès, le preneur d'assurance ou l'assuré autorise son médecin traitant à en communiquer la cause au médecin conseil de DELA Assurances. S'il s'avère que le décès est dû à une maladie, le médecin traitant communiquera également la date d'apparition des premiers symptômes de cette maladie.
5. La présente proposition d'assurance est régie par le droit belge. Toute plainte relative à la présente proposition d'assurance peut être adressée à l'Autorité des services et marchés financiers, Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.
6. Toute fraude ou tentative de fraude de la part du preneur d'assurance et/ou de la personne assurée entraîne non seulement la nullité du contrat d'assurance mais elle peut également donner lieu à des poursuites judiciaires. La personne concernée peut en outre être reprise dans le fichier du Groupement d'Intérêt Économique DATASUR, recensant à l'intention de ses affiliés les risques d'assurance qui doivent faire l'objet d'un suivi spécial.
7. Si la prime annuelle totale est supérieure à 1.000 € ou si la prime unique est supérieure à 2.500 €, il est légalement requis de fournir à DELA Assurances une copie recto-verso de la carte d'identité du preneur d'assurance.
8. Pour le régime fiscal applicable aux primes/prestations dans le cadre d'un Plan de Prévoyance Obsèques : voyez l'article 25 des Conditions Générales.
9. DELA Assurances utilise uniquement les données fournies par le preneur d'assurance dans le cadre du traitement de la présente proposition. Ces données sont traitées confidentiellement. Le preneur d'assurance peut à tout moment consulter ces données, les faire corriger ou les faire supprimer. Pour toute information à ce sujet, le preneur d'assurance peut s'adresser au numéro DELA 03 231 56 63 ou auprès de la Commission de la Protection de la Vie privée (CPVP), Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles.